



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***RECUEIL***

***N°82***

**Du 15 mai 2024**



**PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 82**

**Du 15 mai 2024**

**SOMMAIRE**

**SERVICES DE LA PRÉFECTURE**

**CABINET**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b><u>INTITULÉ</u></b>	<b>Page</b>
2024/01573	15/05/2024	Autorisant la découverte du wakeboard sur le plan d'eau du parc départemental des sports de Choisy-le-Roi à Créteil lors de la manifestation intitulée « TROPHÉE DES LYCÉES » + Annexe	5

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b><u>INTITULÉ</u></b>	<b>Page</b>
2024/01555	14/05/2024	autorisant le fonds de dotation « UN VERRE D'EAU » à faire appel à la générosité publique	9

**SOUS-PRÉFECTURE DE L'HAY-LES-ROSES**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b><u>INTITULÉ</u></b>	<b>Page</b>
2024/01572	15/05/2024	Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la rue Latérale à Chevilly-Larue + Annexe	11

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b><u>INTITULÉ</u></b>	<b>Page</b>
2024/01568	14/05/2024	portant modification de la composition des membres du comité social de la direction départementale de la protection des populations du Val-de-Marne et de sa formation spécialisée	16

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES  
SOLIDARITÉS**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b><u>INTITULÉ</u></b>	<b>Page</b>
2024/01570	15/03/2024	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée par la société HARRIS INTERACTIVE, sise 5 avenue du Château 94300 VINCENNES	19



**ARRÊTE N° 2024/01573**

**Autorisant la découverte du wakeboard sur le plan d'eau du parc départemental des sports de Choisy-le-Roi à Créteil lors de la manifestation intitulée « TROPHÉE DES LYCÉES »**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code du sport et notamment ses articles A. 322-42 à A. 322-52 ;

**VU** le Code des transports et notamment ses articles R. 4241-38 et A. 4241-26 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;

**VU** la demande par laquelle Madame Armelle KEROMNES, représentant l'Union Nationale du Sport Scolaire 94, sollicite l'autorisation d'organiser lors de la manifestation du « Trophée des lycées » la découverte du wakeboard sur le plan d'eau du parc départemental des sports de Choisy-le-Roi à Créteil, le mercredi 15 mai 2024 de 11h30 à 17h30 ;

**VU** l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne en date du 28 février 2024 ;

**VU** l'avis du responsable du service départemental de la Jeunesse, de l'engagement et des Sports en date du 18 avril 2024 ;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'ARS du Val-de-Marne en date du 7 mai 2024 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La représentante de l'Union Nationale du Sport Scolaire 94 est autorisée à organiser lors de la manifestation du « Trophée des lycées » la découverte du wakeboard sur le plan d'eau du parc départemental des sports de Choisy-le-Roi à Créteil, le mercredi 15 mai 2024 de 11h30 à 17h30.

**ARTICLE 2** : L'organisateur devra respecter les prescriptions et recommandations définies dans l'annexe jointe au présent arrêté ainsi que les mesures préventives imposées par le plan Vigipirate tout au long du parcours et sur les points de rassemblement.  
Le personnel employé dans le cadre de la manifestation devra être sensibilisé sur les points suivants :

- être attentif à la présence de sacs, colis, valises ou objets abandonnés,
- signaler la présence des individus qui semblent suspects,
- contrôler les sacs et bagages aux entrées du site,
- effectuer des palpations de sécurité systématiques,
- mettre en place des moyens de détection des métaux
- signaler aux effectifs de police, sans délai, tout abandon de véhicule suspect,
- en cas de découverte de colis suspect, ne toucher à rien, écarter le public et prévenir la police et les pompiers.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne et le maire de Créteil sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur de la manifestation et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil le 15/05/24

Emmanuel DUPUIS

## Risques sanitaires liés aux activités de baignade ou autres activités aquatiques

Les sports et loisirs aquatiques regroupent plusieurs disciplines sportives : celles impliquant une immersion complète dans l'eau (baignade, plongée) et d'autres non (canoë-kayak et disciplines associées, voile, aviron, ski nautique, jet-ski, etc).

Ces disciplines peuvent être pratiquées en club pour la compétition tout au long de l'année ou pendant les loisirs, particulièrement en été - période d'étiage des cours d'eau - soit par des membres de ces mêmes clubs, soit par des vacanciers ou autres usagers occasionnels.

Pendant ces activités, il est courant de dessaler, d'être immergé, de nager et ce, quel que soit l'âge de la personne ou son niveau de pratique.

### Les risques pour la santé liés à ces activités sont de deux grands types :

1- les **risques physiques** (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil/brûlures...) qui ne sont pas liés à la qualité de l'eau, mais qui sont les plus fréquents et les plus graves,

2- les **risques liés à la qualité de l'eau :**

- le **risque microbiologique** est lié à la présence de germes pathogènes dans l'eau. Ceux-ci peuvent entraîner, par contact direct, des pathologies liées à la sphère ORL (otites, rhinites et laryngites), à l'appareil digestif, aux yeux ou à la peau. Le risque encouru est fonction du niveau de contamination de l'eau, mais aussi de l'état de santé du baigneur et des modalités de baignade (durée, immersion de la tête...).

Il est important de souligner que des germes pathogènes potentiellement présents dans l'eau peuvent également se transmettre à l'homme par voie indirecte (plaies, lésions cutanées, peau, muqueuses...). Il s'agit notamment des leptospires (à l'origine de fièvre hémorragique), de certaines larves de parasites (à l'origine d'affections cutanées et notamment de la dermatite du baigneur), de germes bactériens de type *Pseudomonas*, *staphylocoques*...

- le **risque chimique** est lié à la présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples : déversements délictueux, activités agricoles et ruissellement, rejets industriels et domestiques... De même que pour les micro-organismes, l'ingestion de ces produits ou le simple contact peut occasionner diverses irritations de la sphère ORL, des yeux et de la peau et, à forte concentration, des troubles respiratoires, cardiaques et des brûlures.

Par ailleurs, des conditions météorologiques particulières peuvent entraîner une brutale dégradation de la qualité de l'eau (orages ou fortes chaleurs). De plus, la prolifération d'algues microscopiques appartenant à la famille des cyanophycées (cyanobactéries) ne doit pas être écartée en période estivale. L'intensité du rayonnement solaire et la présence de nutriments azotés sont des facteurs favorisant leur développement sous forme d'efflorescences algales. Certaines espèces et leurs toxines peuvent nuire gravement à la santé humaine par simple contact ou ingestion.

En conclusion, la qualité de l'eau peut être à l'origine de pathologies d'ordres respiratoire, digestif, oculaire, cutané, ORL... Le risque d'infection dépend de la qualité de l'environnement microbiologique, des caractéristiques physiques des sites, du comportement des sportifs et de leur vulnérabilité.

### Annexe 1 : Recommandations à transmettre à l'organisateur

Recommandations pour l'organisateur	Recommandations à transmettre par l'organisateur aux participants
<ul style="list-style-type: none"><li>- Annuler l'évènement en cas d'orage (notamment si déversoirs d'orage) la veille ou le jour même, en cas de pollution telle que définie par l'article D.1332-15 du code de la santé publique (à l'appui notamment d'une analyse complémentaire réalisée dans la semaine précédant l'évènement), en cas de dégradation visuelle de la qualité de l'eau (prolifération d'algues, mousses, irisation, coloration anormale de l'eau, animaux morts...)</li><li>- Renforcer la surveillance en cas de transparence inférieure à 1m</li><li>- Mettre à disposition des douches alimentées par une eau de consommation humaine, avec savon, en nombre suffisant, dans des conditions d'hygiène suffisantes, à destination des participants</li><li>- Nettoyer le matériel et les équipements de loisirs nautiques</li><li>- Informer les participants sur les risques sanitaires et les inciter à prendre une douche savonnée, à la fin de l'activité</li><li>- Prévoir un dispositif d'encadrement médical/secours</li><li>- Mettre en place un registre des participants (noms &amp; coordonnées) afin d'assurer un suivi en cas de signalement sanitaire</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- S'abstenir de se baigner si l'on présente des plaies</li><li>- Prendre une douche savonnée et soignée après l'activité aquatique et nautique</li><li>- Consulter un médecin en cas d'apparition, après l'activité, de fièvre ou de troubles de santé (pathologies cutanées, digestives, oculaires, ORL...)</li><li>- Nettoyer le matériel et les équipements de loisirs aquatiques et nautiques</li></ul>



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections  
Section Réglementation Générale

**A R R Ê T É N° 2024/01555**

**autorisant le fonds de dotation « UN VERRE D'EAU » à faire appel à la générosité publique**

---

**La Préfète du Val de Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

**Vu** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**Vu** le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

**Vu** la demande en date du 15 janvier 2024 reçue le 29 janvier 2024 présentée par Madame Nathalie MAZZILLI TEXIER, présidente du fonds de dotation dénommé « UN VERRE D'EAU » sis 2 rue Tirard à Créteil (94) ;

**Vu** les pièces complémentaires reçues le 16 avril 2024 ;

**Vu** le récépissé de déclaration de création du fonds de dotation dénommé « UN VERRE D'EAU » délivré le 24 novembre 2020 par la préfecture du Val-de-Marne ;

**Considérant** que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le fonds de dotation dénommé «UN VERRE D'EAU» est autorisé à faire appel à la générosité publique à partir du 25 avril 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

L'objectif de cet appel à la générosité est de collecter des fonds afin de réaliser des aides humanitaires, en direction des populations les plus fragiles.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : mailing et marketing internet (modalités similaires pour l'ensemble des campagnes).

...

**Article 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**Article 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative à la générosité publique.

**Article 4** : Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de l'Haÿ-les-Roses et de Nogent-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au président du fonds de dotation,
- à la directrice départementale des finances publiques,
- au directeur territorial de la sécurité de proximité.

Fait à Créteil, le 14 mai 2024

Signé : Jean-Marc CAIRO

Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté préfectoral N° 2024 / 01572 du 15 mai 2024**

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la rue Latérale à Chevilly-Larue

**La Préfète du Val-De-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles R.411-8-1, R.412-28 et R.417-10 ;
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;
- Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;
- Vu** les dispositions combinées des décrets n°62-795 du 13 juillet 1962, n°65-325 du 27 avril 1965, n°95-389 du 7 avril 1995 et n°2022-1017 du 20 juillet 2022 qui confèrent à la SEMMARIS les responsabilités d'aménagement et de gestion des espaces et voiries constituant la zone B du Marché d'Intérêt National et définissent les limites géographiques de cette zone sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue ;
- Vu** la convention de mise à disposition des terrains de l'État, en date du 29 février 2024 ;
- Vu** la demande de la SEMMARIS, en date du 24 avril 2024 ;
- Vu** l'avis de la mairie de Chevilly-Larue, du 6 mai 2024 ;
- Vu** l'avis de la mairie de Rungis, du 2 mai 2024 ;

**Considérant** que les nombreux dépôts sauvages effectués sur la rue des Routiers sur les communes de Rungis et de Chevilly-Larue entraînent des gênes à la circulation en augmentant le risque d'accidents et engendrent la prolifération de nuisibles, ainsi qu'une hausse conséquente du risque d'un éventuel départ de feu accidentel sur cette voie,

**Considérant** la décision de la ville de Rungis de procéder à la fermeture à la circulation de la rue des Routiers à compter du 9 mai 2024 afin de mettre un terme aux dépôts sauvages et aux risques qu'ils engendrent sur cette voie,

**Considérant** néanmoins la nécessité de maintenir la desserte du site de « Chronopost », sis à Rungis, et de la base-vie du chantier de la nouvelle gare de la ligne 14 via la rue Latérale à Chevilly-Larue et à Rungis, au moyen d'une modification des conditions de circulation sur cette voie par sa mise en double sens et l'interdiction des arrêts et du stationnement sur celle-ci,

**Considérant** que la rue Latérale dans sa partie située sur la commune de Chevilly-Larue appartient aux voiries de la zone B du Marché d'Intérêt National placées sous la gestion de la SEMMARIS,

## **ARRÊTE**

### Article 1 :

La circulation sur la rue Latérale à Chevilly-Larue est interdite à tous les véhicules, à compter du 15 mai 2024 et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2024, à l'exception des véhicules autorisés suivants :

- Véhicules à caractère prioritaire
- Véhicules de la société « Chronopost » (afin d'accéder au lieu d'emploi et chargement)
- Véhicules desservant la base-vie du chantier de la nouvelle gare de la ligne 14

### Article 2 :

La circulation pour les véhicules autorisés sur la rue Latérale est mise à double sens de circulation, à compter du 15 mai 2024 et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2024

### Article 3 :

Un panneau réglementaire « Sens interdit sauf Chronopost et base-vie Ligne 14 » sera implanté en entrée de la rue Latérale à Chevilly-Larue.

### Article 4 :

L'arrêt et le stationnement dans la rue Latérale à Chevilly-Larue seront interdits des deux côtés de la chaussée.

### Article 5 :

Des panneaux d'arrêt et stationnement interdits seront implantés sur la rue Latérale à Chevilly-Larue.

### Article 6 :

La signalisation nécessaire sera mise en place par la SEMMARIS sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue, conformément aux plans annexés au présent arrêté, et en coordination avec la ville de Rungis, gestionnaire de la rue Latérale sur le territoire de cette commune.

### Article 7 :

Tout contrevenant aux interdictions du présent arrêté sera verbalisé selon la législation en vigueur. Le cas échéant le véhicule pourra être mis en fourrière.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;
- Madame la commissaire divisionnaire de l'Haÿ-les-Roses ;
- Madame la maire de Chevilly-Larue ;
- Le président directeur général de la SEMMARIS ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 15 mai 2024

Signé

Pour la préfète et par délégation  
La Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Véronique DEPREZ-BOUDIER

**ETAT PROJETE :**  
Modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la rue  
Latérale et condamnation provisoire de la rue des routiers



22 avril 2024

**ZOOM travaux :**  
 Modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la rue  
 Latérale et condamnation provisoire de la rue des routiers





**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Arrêté n°2024/01568 du 14 mai 2024**

**portant modification de la composition des membres du comité social de la direction  
départementale de la protection des populations du Val-de-Marne et de sa formation  
spécialisée**

**La Préfète du Val-de-Marne,**

**Officier de la Légion d'honneur,**

**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

**Vu** l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

**Vu** l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 22 février 2024 portant nomination de Madame Axelle Bulle en tant que directrice départementale adjointe de la protection des populations du Val-de-Marne ;

**Vu** le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

**Vu** les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA et pour la composition de la formation spécialisée ;

**Vu** la désignation communiquée par la CFDT pour la composition du CSA et pour la composition de la formation spécialisée en date du 09 août 2023 ;

**Vu** la désignation communiquée par SOLIDAIRES Fonction Publique pour la composition du CSA et pour la composition de la formation spécialisée en date du 04 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le comité social d'administration de proximité de la direction départementale de la protection des populations du Val-de-Marne est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Monsieur Paul MENNECIER, le directeur départemental de la protection des populations, président,

- Madame Axelle BULLE, directrice adjointe, suppléante du président.

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

**Article 2**

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration mentionné à l'article 1er :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>Au titre de Solidaires</b>	
Madame May-Lan FLORENTIN	Madame Ninon PIACERE
<b>Au titre de FO</b>	
Monsieur Sylvain HENAINE	Madame Nadia OULAMI
<b>Au titre de l'Alliance du Trèfle</b>	
Madame Mounira BOUBRIT	Monsieur Guendi BERRAZOUANE
<b>Au titre de la CFDT</b>	
Monsieur Alexandre VASSIEUX	Monsieur Guiani FLEMIN

**Article 3**

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration mentionné à l'article 1er :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>Au titre de Solidaires</b>	
Madame May-Lan FLORENTIN	Madame Ninon PIACERE
<b>Au titre de FO</b>	
Monsieur Sylvain HENAINE	Madame Latifa KARIMI
<b>Au titre de l'Alliance du Trèfle</b>	
Monsieur Guendi BERRAZOUANE	Monsieur Karim ZOUAGHI
<b>Au titre de la CFDT</b>	
Monsieur Alexandre VASSIEUX	Monsieur Guiani FLEMIN

#### **Article 4**

Le mandat des membres du comité social d'administration mentionné à l'article 1er entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

#### **Article 5**

L'arrêté n°2023/03259 du 06 septembre 2023 portant modification de la composition des membres du comité social de la direction départementale de la protection des populations du Val-de-Marne et de sa formation spécialisée est abrogé.

#### **Article 6**

Le directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Créteil, le 14 mai 2024

**Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,**

**Paul MENNECIER**

Inspection du travail  
Section centrale travail du Val de Marne

**Arrêté n°2024/01570**

Portant acceptation de la demande de dérogation à la  
règle du repos dominical, présentée par la société HARRIS  
INTERACTIVE, sise 5 avenue du Château  
94300 VINCENNES

La Préfète du Val-de-Marne,

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France,

**Vu** la décision n°2023-32 du 30 juin 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

**Vu** la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 5 mai 2022, présentée par Mme Sonia DESNEL, Responsable des Ressources Humaines de la société HARRIS INTERACTIVE, sise 5 avenue du Château, 94300 VINCENNES, pour la réalisation d'estimations de votes lors des élections européennes le dimanche 9 juin 2024,

**Vu** les arrêtés 2022/01251 du 7 avril 2022 et 2022/01814 du 18 mai 2022 portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la société HARRIS INTERACTIVE pour les élections présidentielles et législatives,

**Vu** les dispositions de l'article 35 de la convention collective des bureaux d'études technique sur le travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés,

**Vu** les attestations de volontariat des salariés concernés,

**Considérant** que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'« *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis* » ;

**Considérant** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

**Considérant** que la demande vise l'autorisation du travail de 20 salariés le dimanche 9 juin 2024, pour la réalisation d'estimations de votes lors des élections européennes ;

**Considérant** que l'entreprise a déjà obtenu deux dérogations dans le passé pour la réalisation d'estimations de votes lors d'élections politiques ;

**Considérant** que pour la réalisation d'estimations de vote pour ses clients (M6 et RTL), les salariés doivent travailler le dimanche, jour des élections européennes, afin de délivrer les estimations en temps et en heure ; que sinon, l'activité ne pourrait être réalisée ; que ces estimations répondent à une demande du public ;

**Considérant** que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

**Considérant** que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront d'une majoration de la rémunération et d'un repos compensateur, conformément aux dispositions de l'article 35 de la convention collective des bureaux d'études techniques sur le travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés ;

## ARRETE

**Article 1** : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société HARRIS INTERACTIVE, sise 5 avenue du Château, 94300 VINCENNES, pour la réalisation d'estimations de votes lors des élections législatives, est accordée pour 20 salariés pour le dimanche 9 juin 2024;

**Article 2** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, 15 mars 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de la Section Centrale Travail

Séline PERTAYS

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.

Tél. : 01 49 56 28 77

Mèl : idf-ut94.sct@drieets.gouv.fr

UD 94 DRIEETS d'Ile-de-France

Immeuble Le Pascal, Avenue du Général de Gaulle, 94046 CRETEIL

<http://idf.drieets.gouv.fr/>

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Monsieur Ludovic GUILLAUME**

**Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**